

ARRETE TEMPORAIRE

24-AC-1482

Portant réglementation de la circulation et du stationnement :

- du 40 au 56 GRAND PLACE et sur une largeur de 25 m, sur le terre-plein central
- AVENUE DES DROITS DE L'HOMME (D260) et sur l'ensemble des parkings jouxtant cet axe et la partie basse du parking du Mail des Rosati
- CARREFOUR JEAN MONNET
- AVENUE PAUL MICHONNEAU et sur l'ensemble des parkings jouxtant cet axe dont au n° 17 et 22
- SQUARE LEON JOUHAUX
- GRAND PLACE
- RUE SAINTE-CROIX
- PLACE GUY MOLLET
- RUE DU MARCHE AU FILE
- RUE DES 3 VISAGES
- RUE MEAULENS
- RUE DES TEINTURIERS
- sur le parking situé RUE DU REFUGE MAROEUIL angle RUE DES TEINTURIERS
- RUE PIERRE BEREGOVOY et sur les parkings jouxtant cet axe dont le parking Saint Jean
- RUE DES AGACHES
- IMPASSE DES AGACHES
- RUE SAINT-AUBERT
- RUE DU GENERAL BARBOT et sur les parkings jouxtant cet axe
- IMPASSE SAINT-MICHEL
- PLACE DU 33EME, rue Châteaudun et sur l'ensemble des parkings jouxtant ces axes
- COURS DE VERDUN
- RUE SAINTE-CLAIRE
- BOULEVARD CRESPEL
- AVENUE DES FUSILLES
- BOULEVARD VAUBAN
- PLACE DE MARSEILLE
- CARREFOUR D'HAGERUE
- BOULEVARD CARNOT
- BOULEVARD DE STRASBOURG
- BOULEVARD FAIDHERBE et sur l'ensemble des parkings jouxtant cet axe
- RUE PAUL PERRIN
- IMPASSE DU CHEVALIER ROUGE
- IMPASSE DU VIEUX TRIPOT
- RUE DE LA FLEUR DE LYS
- RUE DE LA TAILLERIE
- RUE SAINT-AUBERT, du Pont de Cité à la RUE DES AGACHES
- PARKING DE LA CITADELLE
- RUE DU DOCTEUR BRASSART
- RUE DE DOUAI
- PLACE DU MARECHAL FOCH

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-742 du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND en matière de ville du ¼ d'heure, déplacements et projet Master Plan ;

Vu la demande présentée par **MAIRIE D'ARRAS** ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de l'organisation du passage de la flamme olympique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2024 et jusqu'au 04/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 40 au 56 GRAND PLACE et sur une largeur de 25 m, sur le terre-plein central :

- La circulation des véhicules est interdite du jeudi 27 juin 2024 à 23h00 au jeudi 4 juillet 2024 à 23h00. Cette mesure pourra être levée en fonction de l'avancée de l'événement . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 27 juin 2024 à 23h00 au vendredi 28 juin 2024 à 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : À compter du 02/07/2024 et jusqu'au 03/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DES DROITS DE L'HOMME (D260) et sur l'ensemble des parkings jouxtant cet axe et la partie basse du parking du Mail des Rosati
- CARREFOUR JEAN MONNET
- AVENUE PAUL MICHONNEAU et sur l'ensemble des parkings jouxtant cet axe dont au n° 17 et 22
- SQUARE LEON JOUHAUX
- GRAND PLACE
- RUE SAINTE-CROIX
- PLACE GUY MOLLET
- RUE DU MARCHÉ AU FILE
- RUE DES 3 VISAGES
- RUE MEAULENS
- RUE DES TEINTURIERS
- sur le parking situé RUE DU REFUGE MAROEUIL angle RUE DES TEINTURIERS
- RUE PIERRE BEREGOVOY et sur les parkings jouxtant cet axe dont le parking Saint Jean
- RUE DES AGACHES
- IMPASSE DES AGACHES
- RUE SAINT-AUBERT
- RUE DU GENERAL BARBOT et sur les parkings jouxtant cet axe
- IMPASSE SAINT-MICHEL
- PLACE DU 33EME, rue Châteaudun et sur l'ensemble des parkings jouxtant ces axes
- COURS DE VERDUN
- RUE SAINTE-CLAIRE
- BOULEVARD CRESPEL
- AVENUE DES FUSILLES
- BOULEVARD VAUBAN
- PLACE DE MARSEILLE
- CARREFOUR D'HAGERUE
- BOULEVARD CARNOT
- BOULEVARD DE STRASBOURG
- BOULEVARD FAIDHERBE et sur l'ensemble des parkings jouxtant cet axe
- RUE PAUL PERRIN
- IMPASSE DU CHEVALIER ROUGE
- IMPASSE DU VIEUX TRIPOT
- RUE DE LA FLEUR DE LYS
- RUE DE LA TAILLERIE

:

- La circulation des véhicules est interdite le mercredi 3 juillet 2024 de 13h00 à 18h00. Cette mesure pourra être modifiée en fonction de l'avancée de l'événement ;
- Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 02 juillet 2024 à 20h00 au mercredi 03 juillet 2024 à 23h00. Cette mesure pourra être modifiée en fonction de l'avancée de l'évènement . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3 : Le 03/07/2024, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue RUE SAINT-AUBERT, du Pont de Cité à la RUE DES AGACHES, de 13h00 à 18h00, par périodes n'excédant pas 60 minutes.

ARTICLE 4 : À compter du 02/07/2024 et jusqu'au 03/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent
PARKING DE LA CITADELLE :

- La circulation des véhicules est interdite du mardi 02 juillet 2024 à 20h00 au mercredi 03 juillet 2024 à 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 02 juillet 2024 à 20h00 au mercredi 03 juillet 2024 à 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 5 : Le 03/07/2024, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DU DOCTEUR BRASSART et RUE DE DOUAI.

ARTICLE 6 : Le 03/07/2024, par dérogation, la circulation est autorisée PLACE DU MARECHAL FOCH.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par les services municipaux**.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 14 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué